

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 11/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON FEBRUARY 11, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 11/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 11 FÉVRIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **R.R. v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (28933)
2003 SCC 4 / 2003 CSC 4

DISMISSED / REJETÉ

2. **ALLAN HARRIOTT v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (29118)
2003 SCC 5 / 2003 CSC 5

**DISMISSED, IACOBUCCI AND MAJOR JJ. DISSENTING /
REJETÉ, LES JUGES IACOBUCCI ET MAJOR SONT DISSIDENTS**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:
<http://www.scc-csc.gc.ca>

28933 R.R. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Hearsay - Exceptions to the rule - Necessity - Complainant institutionalized and unavailable to testify at time of the trial - Crown seeking to introduce videotaped statements of complainant in absence of complainant - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge properly admitted the hearsay statement under the principled exception to the hearsay rule.

The Appellant was 57 years old at the time of the incident and a neighbour of the 21 year old complainant and her family for over 10 years. He knew that despite her chronological age and physical maturity, she was developmentally disabled. He believed her to have the mental capabilities of an 8 to 10 year old for most purposes, but thought she was far more mature in sexual matters because of her demonstrably inappropriate sexual behaviour with young men, including his two sons.

On August 23, 1997, the Appellant went to the complainant's house and invited her to pick vegetables in the garden. After they picked vegetables, the Appellant and the complainant went into the Appellant's home to wrap them. In the front hall, the complainant told him he was not wearing any underwear under his jogging pants. The Appellant responded that he was, but said "if you don't believe me, check it out". The complainant put her hand inside his pants and touched his penis. The Appellant testified that he then put his hand inside the complainant's pants. A few days after the incident, the complainant told her mother about the incident. The Appellant was questioned by the police and arrested shortly afterward. Two weeks after the incident, the Appellant provided a voluntary statement to the police. The complainant did not attend at the trial because of her severe emotional distress and consequent institutionalization, even though she was under subpoena. She had not testified previously because the Appellant had waived his right to a preliminary hearing. The Appellant brought a motion to have the charges stayed because of unreasonable delay, but the trial judge dismissed the motion. Two *voir dire*s were conducted at trial. On the first, the trial judge allowed the admission of affidavit evidence for the purpose of making the evidence available to Dr. Angus McDonald, a psychiatrist, for his opinion about the complainant's capacity and consent. A second *voir dire* was held to determine whether the complainant's statements to the police and to her mother were admissible because of the complainant's inability to attend

court. The trial judge ruled that these out-of-court statements met the requirements of necessity and reliability.

At trial, the trial judge accepted the evidence of Dr. Laurence Cousins, a psychologist who had been involved with the complainant for over 12 years over the evidence of Dr. Angus McDonald that the complainant was incapable of giving her consent to sexual activity between herself and the Appellant. The trial judge convicted the Appellant of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Feldman J.A. dissenting held that the trial judge erred in his decision on the issue of necessity by admitting the complainant's out-of-court statements in lieu of the testimony of the complainant, when the criterion of necessity had not been met and where the fair trial interest of the accused was not fully considered.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28933
Judgment of the Court of Appeal:	November 5, 2001
Counsel:	William Gilmour for the Appellant Karen Shai for the Respondent

28933 R.R. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Exceptions à la règle - Nécessité - La plaignante est internée et n'est pas en mesure de témoigner au moment du procès - Le ministère public cherche à introduire en l'absence de la plaignante l'enregistrement magnétoscopique de ses déclarations. - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès avait admis à bon droit la déclaration relatée en application de l'exception de principe à la règle du ouï-dire?

L'appelant avait 57 ans au moment de l'incident. Il était un voisin de la plaignante de 21 ans et de la famille de celle-ci depuis plus de 10 ans. Il savait que, malgré son âge réel et sa maturité sur le plan physique, la plaignante avait des troubles du développement. Il croyait qu'elle faisait preuve généralement d'un âge mental d'un enfant de 8 à 10 ans, mais qu'elle était beaucoup plus mature sur le plan sexuel en raison de son comportement sexuel manifestement déplacé avec de jeunes hommes, y compris ses deux fils.

Le 23 août 1997, l'appelant s'est rendu chez la plaignante et l'a invitée à cueillir des légumes dans le jardin. Après la cueillette, ils sont rentrés dans la maison de l'appelant pour emballer les légumes. Dans l'entrée, la plaignante a dit à l'appelant qu'il ne portait pas de sous-vêtements sous son pantalon de jogging. L'appelant lui a répondu qu'il en portait, mais a ajouté : [TRADUCTION] « Si tu ne me crois pas, vérifie. » La plaignante a mis sa main dans le pantalon de l'appelant et lui a touché le pénis. L'appelant a témoigné qu'il a ensuite mis sa main dans le pantalon de la plaignante. Quelques jours plus tard, celle-ci a parlé de l'incident à sa mère. La police a interrogé l'appelant et l'a arrêté peu après. Deux semaines après l'incident, il a fait une déclaration volontaire à la police.

Bien qu'elle ait été citée à comparaître, la plaignante n'a pas assisté au procès en raison de ses troubles émotionnels graves et de l'internement qui en est résulté. Elle n'avait pas produit de témoignage antérieurement parce que l'appelant avait renoncé à son droit à une enquête préliminaire. Celui-ci a présenté une requête demandant l'arrêt des procédures en raison du délai déraisonnable, mais le juge du procès a rejeté sa requête. On a tenu deux voir-dire au procès. Lors du premier voir-dire, le juge du procès a autorisé l'admission de la preuve par affidavit pour que le Dr Angus McDonald, psychiatre, puisse en prendre connaissance et se faire une opinion sur la capacité de la plaignante et sur son consentement. On a tenu un deuxième voir-dire afin de déterminer si les déclarations de la plaignante à la police et à sa mère étaient admissibles du fait de son incapacité de se présenter en cour. Le juge du procès a conclu que ces déclarations extrajudiciaires satisfaisaient aux exigences de nécessité et de fiabilité.

Le juge du procès a préféré le témoignage du Dr Laurence Cousins, un psychologue qui traitait la plaignante depuis plus de 12 ans, à celui du Dr Angus McDonald. Dans son témoignage, le Dr Cousins affirmait que la plaignante était incapable de consentir à une activité sexuelle avec l'appelant. Le juge du procès a déclaré ce dernier coupable

d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Feldman en dissidence a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans sa décision sur la question de la nécessité lorsqu'il avait admis les déclarations extrajudiciaires de la plaignante comme tenant lieu de son témoignage, et ce, alors que le critère de la nécessité n'avait pas été rempli et que le droit de l'accusé à un procès équitable n'avait pas été pleinement pris en considération.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28933
Arrêt de la Cour d'appel : 5 novembre 2001
Avocats : William Gilmour pour l'appelant
Karen Shai pour l'intimée

29118 Allan Harriott v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Alibi - *Vetrovec* warning - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Appellant's appeal in respect of the direction given by the trial judge regarding the Appellant's alibi - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Appellant's appeal in respect of the direction given by the trial judge regarding the approach to be taken in considering the evidence of Mr. Hansen and Ms. Vagadia.

On May 27, 1994, Ricardo Iraheta dropped his children at school and returned home to his apartment building. In the hallway, he had a brief look at a black man outside the stairwell door. He entered the apartment where his wife, Maria was waiting. He started to undress to take a shower. Mrs. Iraheta headed for the door, since she was planning to go to her sister-in-law's house. As soon as she unlocked the door, two men pushed it opened and directed her towards the couch. Her husband soon joined her there. The intruders were wearing stockings over their head. The Irahetas recognized, from the intruders' bare hands, that one of them was white and the other was black. The black intruder was wielding a gun. The intruders told the Irahetas that they wanted to take money, drugs, and jewellery. The black intruder led Mr. Iraheta into the bedroom where he collected a few pieces of jewellery. The intruders took money from both complainants, totalling approximately \$1300-1500. The white intruder left behind his fingerprints. As a result, a young offender was apprehended several days later and was identified at a line-up by both complainants. The young offender identified the Appellant as the other intruder and Ruben Rayo as the driver of the getaway car. The young offender pleaded guilty and received a sentence of four months closed custody and 10 months open custody followed by two years probation. Rayo also pleaded guilty and was sentenced to a term of two years imprisonment. Both the young offender and Rayo also served three months in pre-trial custody. At the Appellant's second trial, the main Crown witnesses were the young offender and Theresa Vagadia, the Appellant's former girlfriend, both of whom testified about the Appellant's role in the robbery. The Appellant testified and denied any involvement in the offences.

In 1996 the accused was convicted of six criminal offences arising out of a home invasion robbery at the residence of Ricardo and Maria Iraheta. He was convicted of two counts of robbery, two counts of forcible confinement, one count of possession of a weapon for the purpose of committing an indictable offence, and one count of wearing a disguise with the intent to commit an indictable offence. The trial judge sentenced him to four years in prison. The Court of Appeal overturned the conviction and ordered a new trial which proceeded in 1998 before a judge and jury with Justice Locke presiding. The Appellant was again convicted of all six offences. The trial judge determined that the sentence at the first trial was inadequate and sentenced the accused to a total of eight years in prison, in addition to the 19 months and the 10 days the accused had spent in custody after the first trial. The accused appealed from the convictions on four grounds, all relating to the trial judge's charge to the jury. He also sought leave to appeal his sentence and if granted a reduction in the sentence. The Court of Appeal dismissed the appeal against conviction. Leave to appeal the sentence was granted and the appeal from sentence was dismissed. Justice Doherty dissented holding that the instruction of the lower trial judge as to the defence of alibi and his instructions as to the caution with which to approach the evidence of the Crown witness were inadequate. Accordingly, he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29118
Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2002
Counsel: Christopher Hicks for the Appellant
Howard Leibovich for the Respondent

29118 Allan Harriott c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Alibi - Mise en garde de type *Vetrovec* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel interjeté par l'appelant relativement à la directive du juge du procès concernant l'alibi de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel de ce dernier concernant la directive du juge du procès quant à l'approche à suivre pour l'examen du témoignage de M. Hansen et de M^{me} Vagadia?

Le 27 mai 1994, Ricardo Iraheta a déposé ses enfants à l'école, puis est rentré chez lui, dans son appartement. Dans le couloir de son immeuble, il a aperçu un homme de race noire devant la porte de l'escalier. Il est entré dans son appartement où l'attendait sa femme Maria. Il a commencé à dévêtir pour prendre une douche. M^{me} Iraheta s'est dirigée vers la porte car elle prévoyait d'aller chez sa belle-soeur. Dès qu'elle eut déverrouillé la porte, deux hommes firent irruption et l'entraînèrent vers le sofa. Son mari eut tôt fait de la rejoindre. Les intrus avaient la tête dissimulée sous un bas. Ceux-ci ayant les mains nues, les Iraheta ont pu constater que l'un d'eux était Blanc et que l'autre était Noir. L'intrus de race noire brandissait une arme à feu. Les intrus ont dit aux Iraheta qu'ils voulaient prendre de l'argent, de la drogue et des bijoux. L'intrus de race noire a conduit M^{me} Iraheta dans la chambre, où il s'est emparé de quelques bijoux. Les intrus ont pris de 1 300 à 1 500 \$ aux deux plaignants. L'intrus de race blanche a laissé ses empreintes digitales. C'est ainsi qu'un jeune contrevenant a été appréhendé plusieurs jours plus tard et a été identifié par les deux plaignants lors d'une séance d'identification. Le jeune contrevenant a identifié l'appelant comme étant l'autre intrus et Ruben Rayo comme étant le conducteur de la voiture ayant servi à la fuite. Il a plaidé coupable et a été condamné à une peine de quatre mois de garde en milieu fermé et de dix mois de garde en milieu ouvert, suivie d'une période de probation de deux ans. M. Rayo a lui aussi plaidé coupable et a été condamné à un emprisonnement de deux ans. Le jeune contrevenant et M. Rayo ont aussi passé trois mois sous garde avant le procès. Au deuxième procès de l'appelant, le jeune contrevenant et Theresa Vagadia, l'ancienne petite amie de l'appelant, ont été les principaux témoins de la Couronne et ont tous les deux témoigné à propos du rôle joué par ce dernier lors du vol qualifié. L'appelant a témoigné et a nié toute participation à ces infractions.

En 1996, l'accusé a été déclaré coupable de six infractions criminelles par suite d'un saucissonnage à la résidence de Ricardo et Maria Iraheta. Il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation pour vol qualifié, de deux chefs d'accusation pour séquestration, d'un chef d'accusation pour possession d'une arme à feu en vue de commettre un acte criminel et d'un chef d'accusation pour port d'un déguisement dans le but de commettre un acte criminel. Le juge du procès l'a condamné à un emprisonnement de quatre ans. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et a ordonné un nouveau procès, qui s'est déroulé devant juge et jury en 1998, sous la présidence du juge Locke. L'appelant a de nouveau été déclaré coupable des six infractions. Le juge du procès a estimé que la peine imposée au premier procès était insuffisante et a condamné l'accusé à un emprisonnement de huit ans au total, en sus de la période de 19 mois et 10 jours qu'il avait passée sous garde après le premier procès. L'accusé a fait valoir quatre moyens d'appel des déclarations de culpabilité, tous liés à l'exposé au jury qu'a fait le juge du procès. Il a aussi demandé l'autorisation d'en appeler de sa peine et, si cette demande lui était accordée, une réduction de sa peine. La Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité. L'autorisation d'en appeler de la peine a été accordée et l'appel de la peine a été rejeté. Le juge Doherty a exprimé sa dissidence pour le motif que la directive du juge du procès concernant la défense d'alibi et ses directives quant à la prudence dont il fallait faire preuve à l'égard du témoignage du témoin de la Couronne étaient inappropriées. Par conséquent, il aurait accueilli l'appel et aurait ordonné un nouveau procès.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29118
Arrêt de la Cour d'appel : 7 février 2002

Avocats :

Christopher Hicks pour l'appelant
Howard Leibovich pour l'intimée
